



**Commune
de
Préverenges**

*Règlement communal
sur l'usage de la
plage de Préverenges*

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'USAGE DE LA PLAGE DE PREVERENGES

- Objet** **Art. 1^{er}** – L'usage de la plage fait l'objet du présent règlement, qui se fonde sur les art. 2, 41 et 43 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
- Champ d'application** **Art. 2** – Les dispositions du présent règlement s'appliquent en particulier au secteur de la plage de Préverenges limité à l'Est par la Venoge, à l'Ouest par l'avenue de Croix-de-Rive, au Nord par l'avenue de la Plage et au sud par le secteur « en Lac » de la commune.
Le présent règlement complète les dispositions applicables du règlement de police du 31.5.1991.
- Compétences** **Art. 3** – La Municipalité est compétente pour faire appliquer les mesures inscrites dans le présent règlement.
- Actes punissables** **Art. 4** – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.
Art. 5 – Lorsque la contravention résulte d'une activité durable, la Municipalité peut ordonner au contrevenant de cesser immédiatement de commettre sa contravention sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.
- Usage** **Art. 6** – Le secteur de la plage et de la zone de baignade n'est pas surveillé. Son accès et les activités pratiquées s'exercent sous la seule et entière responsabilité des usagers. De plus, la zone est placée sous la sauvegarde du public.
- Interdictions** **Art. 7** – Sont interdits :
- a) le camping/le caravanning,
 - b) la circulation des véhicules sur la grève,
 - c) les feux et toutes formes de grillades,
 - d) les jeux dangereux,
 - e) tout acte de nature à troubler l'ordre public,
 - f) l'usage d'instruments de musique, radios, télévisions, etc,
 - g) la navigation et la pratique de la planche à voile dans la zone (balisée) réservée à la baignade.
- Chiens** **Art. 8** – entre le 15 mars et le 31 mai l'accès à l'espace en herbe ainsi qu'à la grève séparant l'avenue de la plage et le lac dans le secteur limité à l'ouest par le chemin du Sout et à l'est par la Venoge, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, dans le secteur limité à l'est par le chemin du Sout et à l'ouest par le chemin du Closalet, les chiens, même éduqués, doivent être tenus en laisse sur la route. L'accès à l'espace en herbe ainsi qu'à la grève séparant l'avenue de la plage et le lac leur est interdit même tenus en laisse.

L'accès des chiens guides d'aveugles est autorisé sur toutes les zones ouvertes au public.

Déchets

Art. 9 – Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Circulation

Art. 10 – La circulation à l'avenue de la Plage est interdite du vendredi à 19h00 au lundi à 07h00, excepté pour les riverains ayants-droit.

Le stationnement à l'avenue de la Plage et au chemin du Sout est interdit, à l'exception des ayants-droit.

Entrée en vigueur

Art. 11 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département en charge de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 janvier 2010.

Au nom de la Municipalité

le Syndic :

le Secrétaire :

Ch. Mingard

E. Reichel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 février 2010.

Au nom du Conseil communal

le Président :

la Secrétaire :

G. Delacrétaç

C. de Titta

Approuvé par le Conseil d'Etat, le